

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 7-3

N°0264

**DECISION**

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**PORTANT SUR EMPRUNT DE 3 000 000,00 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ILE-DE-FRANCE**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU l'offre de financement et des conditions générales proposée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, 26-28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris cedex 13,

CONSIDERANT que pour les besoins de financement des investissements prévus au budget 2022, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 3.000.000 euros,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1 :** Il est signé un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France portant sur un emprunt 3.000.000,00 € (trois millions d'euros) aux conditions suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3.000.000,00 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Base de calcul : 30/360
- Objet du contrat de prêt : financement des investissements 2022
- Date du point de départ du prêt et de versement des fonds : 3.000.000,00 € le 1<sup>er</sup> octobre 2022
- Date de la 1<sup>ère</sup> échéance : 02/01/2022
- Périodicité des échéances : trimestrielle à compter de la première échéance
- Taux effectif global du Prêt : 2,43% soit un taux de période trimestrielle de 0,6175%
- Frais de dossier : 1.500 €
- Mode d'amortissement : constant (sauf la 1<sup>ère</sup> et la dernière échéance)
- Remboursement anticipé : autorisé à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**ARTICLE 2 :** Etendue des pouvoirs du signataire

Le maire en exercice est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 29 juillet 2022

**Alexis TEILLET**  
**Maire**

